

[Accueil particuliers](#) > [Transports](#) > [Infractions routières](#) > Salarié et véhicule professionnel : qui doit payer les amendes ?

Question-réponse

Salarié et véhicule professionnel : qui doit payer les amendes ?

Vérfié le 06 janvier 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

C'est au titulaire de la carte grise (appelée *certificat d'immatriculation*) du véhicule que sont adressées les amendes pour les infractions suivantes constatées sans arrestation physique :

- excès de vitesse,
- non respect des distances de sécurité entre les véhicules,
- non respect de l'usage des voies réservées à certains véhicules,
- non respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules (feux rouges, stop)
- défaut du port de la ceinture de sécurité,
- usage du téléphone portable tenu en main,
- circulation, arrêt, stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- chevauchement et franchissement des lignes continues,
- non-respect des règles de dépassement,
- non-respect des sas-vélos.

Le représentant légal de l'entreprise doit adresser à l'autorité mentionnée sur l'avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de manière dématérialisée, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention :

- l'identité du salarié qui conduisait le véhicule,
- l'adresse du salarié,
- la référence du permis de conduire du salarié.

Le non respect de cette obligation par l'entreprise est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe d'un montant de **750 €**

➔ À savoir :

le salarié se verra aussi infliger le retrait de points sur son permis de conduire, si l'infraction qu'il a commise entraîne cette sanction.

Textes de référence

•

Code de la route : article R130-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033821553&cidTexte=LEGITEXT000006074228&categorieLien=id) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033821553&cidTexte=LEGITEXT000006074228&categorieLien=id)
Liste des infractions

•

Code de la route : article L130-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006840898) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006840898)
Responsabilité pénale

•

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle - Article 34 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=A262ED65107980F216A9ABF6D6BB5C45.tpdila&idArticle=JORFARTI000033418882&cidTexte=JORFTEXT000033418805)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=A262ED65107980F216A9ABF6D6BB5C45.tpdila&idArticle=JORFARTI000033418882&cidTexte=JORFTEXT000033418805>)

•

Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033736222) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033736222>)

•

Arrêté du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033665815)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033665815>)

Questions ? Réponses !

•

Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31850>)

•

L'employeur doit-il dénoncer le salarié ayant commis une infraction routière ? (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33988>)